

83, rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
www.sommenumerique.fr

Tél. 03 22 22 27 27
Fax 03 22 22 03 57
courrier@sommenumerique.fr

20180926_DL_04

OBJET :

Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Date de convocation :
28 août 2018

Date de séance:
26 septembre 2018

Date d'affichage :
12 octobre 2018

Membres en exercice : 46

Membres présents : 16

Membres votants : 28

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture
du syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h30

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET, Président.

Etaients présents : Michel CHIRAT, Philippe COCQ, François DEBEUGNY, Claude DEFLESSELLE, Jean-Philippe DELFOSSE, Anna-Maria LEMAIRE, François DURIEUX, Emile FOIREST, Jean GORRIEZ, Fabrice FRION, Frédéric LECOMTE, Laurent PARSIS, Jean-Dominique PAYEN, Patricia POUPART, Jean-Claude RENAUX

Secrétaire de séance : Claude DEFLESSELLE

Pouvoirs : Jean-Marie BLONDELLE à Jean-Dominique PAYEN
Ernest CANDELA à Jean-Claude RENAUX
Isabelle DE WAZIERS à Philippe VARLET
Stéphane DECAYEUX à Laurent PARSIS
Denis DEMARCY à François DEBEUGNY
James HECQUET à Philippe COCQ
Aline SPRYSCH à Frédéric LECOMTE
Gérard PARAISOT à Patricia POUPART
Florence RODINGER à Jean GORRIEZ
François ROUILLARD à François DURIEUX
Bruno THIBAUT à Emile FOIREST
Annie VERRIER à Claude DEFLESSELLE

LE COMITE SYNDICAL

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois, les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face aux tâches liées à l'achat et l'aménagement des locaux du MIPIH et du data center : suivi administratif de l'acquisition, préparation de la répartition des agents dans les locaux, recherche de locataires ou d'acquéreurs pour les surfaces non équipées, reprise des conventions et marchés d'entretien, programmation de petits travaux d'aménagement, organisation du déménagement des bureaux du matériel et des archives, résiliation du bail et libération des locaux actuels etc.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel (H/F) de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier a minima d'un diplôme correspondant à un BAC+2.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 389, indice majoré 356 correspondant au 4^e échelon du grade de rédacteur territorial

DELIBERE

ARTICLE 1 – Le Président est autorisé à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée

ARTICLE 2 – L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 389, indice majoré 356 correspondant au 4^e échelon du grade de rédacteur territorial

ARTICLE 3 – Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 novembre 2018